



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT n° 135/2025

La Cour annule, pour excès de compétence, la loi fédérale qui instaure un « service citoyen »

Une loi fédérale du 15 mai 2024 instaure un dispositif appelé « service citoyen ». Le Gouvernement flamand demande l'annulation de cette loi. La Cour juge que les dispositions de la loi qui règlent le service citoyen et celles qui concernent l'Agence du service citoyen relèvent des compétences des communautés en matière de jeunesse et de formation. En revanche, l'autorité fédérale est compétente en ce qui concerne les aspects de droit du travail et de droit social du statut de « citoyen en service ». La Cour annule néanmoins la loi du 15 mai 2024 dans son ensemble. Selon la Cour, les dispositions que le législateur pouvait adopter ne seraient pas efficaces sans celles par lesquelles il a outrepassé ses compétences. En outre, cela doit permettre au législateur fédéral d'élaborer le cas échéant une nouvelle législation, en accord avec les communautés.

1. Contexte de l'affaire

Une loi du 15 mai 2024 instaure un « service citoyen », que cette loi définit comme le « dispositif visant à permettre à des citoyens vivant en Belgique de s'engager de manière conséquente sur une longue période dans un projet d'intérêt général, tout en leur assurant une indemnité adéquate afin de promouvoir l'engagement citoyen, la mixité sociale, la solidarité et l'autonomie individuelle » (article 2, 1^{er}). La loi prévoit la création d'une Agence du service citoyen, qui est subsidiée par l'autorité fédérale et qui assure la gestion du service citoyen et l'agrément des organismes d'accueil qui accueilleront des citoyens dans le cadre de ce service (articles 3, § 1^{er}, et 4). Le service citoyen est ouvert à toute personne résidant en Belgique, âgée entre 18 et 25 ans (article 10).

Le Gouvernement flamand demande l'annulation de la loi du 15 mai 2024.

2. Examen par la Cour

Le Gouvernement flamand allègue que la loi du 15 mai 2024 porte atteinte aux compétences de la Communauté flamande.

La Cour souligne que les communautés sont compétentes en matière de jeunesse et de formation. Étant donné que l'article 10 de la loi du 15 mai 2024 restreint expressément le groupe cible du service citoyen aux jeunes entre 18 et 25 ans, le service citoyen relève de la compétence des communautés en matière de jeunesse. En outre, le service citoyen est aussi un instrument éducatif, de sorte qu'il relève également de la compétence des communautés en matière de formation. Le simple fait que cette formation porte sur le thème de la citoyenneté

n'a pas pour conséquence qu'il s'agit d'une matière « en soi », qui relèverait des compétences résiduelles du législateur fédéral.

La Cour constate que la loi du 15 mai 2024 règle aussi les aspects de droit du travail et de droit social du statut de « citoyen en service ». Ces aspects relèvent quant à eux bien de la compétence de l'autorité fédérale en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

Enfin, la Cour examine les différentes dispositions relatives à l'Agence du service citoyen. Étant donné que l'Agence assure la gestion du service citoyen et l'agrément des organismes d'accueil, elle est en réalité chargée de contrôler la manière dont les communautés exercent leurs compétences. Par conséquent, ces dispositions sont elles aussi entachées d'excès de compétence.

La Cour juge que la critique formulée par les parties requérantes est dès lors partiellement fondée. Étant donné que les dispositions qui relèvent de la compétence fédérale ne seraient pas efficaces sans les autres dispositions, et pour permettre au législateur d'élaborer le cas échéant une nouvelle législation, en accord avec les communautés, la Cour annule aussi ces dispositions.

3. Conclusion

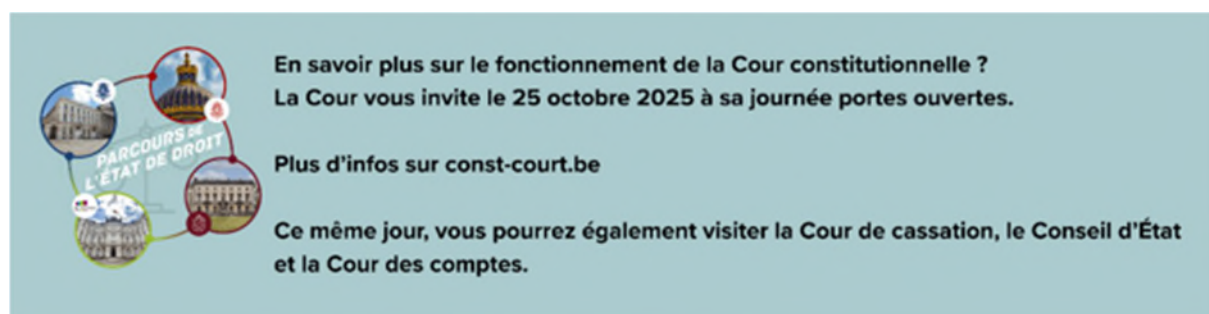
La Cour annule la loi du 15 mai 2024 dans son ensemble.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)



En savoir plus sur le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ?
La Cour vous invite le 25 octobre 2025 à sa journée portes ouvertes.

Plus d'infos sur const-court.be

Ce même jour, vous pourrez également visiter la Cour de cassation, le Conseil d'État et la Cour des comptes.